

Vu le décret Présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-200 du 14 Safar 1419 correspondant au 9 juin 1998, modifié et complété, portant création et fixant les statuts du fonds de caution mutuelle de garantie risques/crédits jeunes promoteurs ;

Vu le décret exécutif n° 20-244 du 12 Moharram 1442 correspondant au 31 août 2020 conférant au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la microentreprise, le pouvoir de tutelle sur le fonds de caution mutuelle de garantie risques/crédits jeunes promoteurs ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions des articles 3, 5 et 12 du décret exécutif n° 98-200 du 14 Safar 1419 correspondant au 9 juin 1998 portant création et fixant les statuts du fonds de caution mutuelle de garantie risques/crédits jeunes promoteurs, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 3. — (sans changement) »

La garantie (sans changement jusqu'à) personnelles.

Il a, en outre, pour mission d'assurer l'accompagnement et le suivi des jeunes promoteurs en difficulté de remboursement de leurs crédits bancaires après indemnisation des banques puis, il procède au recouvrement de ces créances bancaires restant dues auprès des jeunes promoteurs en difficulté après transfert des droits détenus par les banques au Fonds ».

« Art. 5. — Les modalités de mise en œuvre de la garantie et du recouvrement des créances restant dues sont déterminées par le conseil d'administration du fonds ».

« Art. 12. — Le fonds est administré par un conseil d'administration, ci-après désigné le « conseil », composé :

— du représentant du ministre chargé de la micro-entreprise ;

— (le reste sans changement) ».

Art. 2. — La dénomination de « *ministre chargé de l'emploi* » est remplacée par celle de « *ministre chargé de la micro-entreprise* » dans toutes les dispositions du décret exécutif n° 98-200 du 14 Safar 1419 correspondant au 9 juin 1998 portant création et fixant les statuts du fonds de caution mutuelle de garantie risques/crédits jeunes promoteurs.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020.

Abdelaziz DJERAD.

Décret exécutif n° 20-331 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 modifiant et complétant le décret exécutif n° 18-170 du 12 Chaoual 1439 correspondant au 26 juin 2018 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence de développement de la PME et de la promotion de l'innovation.

— — — —

le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 18-170 du 12 Chaoual 1439 correspondant au 26 juin 2018 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence de développement de la PME et de la promotion de l'innovation ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 18-170 du 12 Chaoual 1439 correspondant au 26 juin 2018 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence de développement de la PME et de la promotion de l'innovation.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 18-170 du 12 Chaoual 1439 correspondant au 26 juin 2018, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 9. — L'organisation interne de l'agence est proposée par le directeur général et approuvée par le ministre chargé de la PME, après délibération du conseil d'administration ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 18-170 du 12 Chaoual 1439 correspondant au 26 juin 2018, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 10. — Le conseil d'administration est présidé par le ministre chargé de la PME ou son représentant. Il est composé des membres suivants :

— du représentant du ministre chargé de l'industrie ;

— du représentant du ministre chargé des finances ;

— du représentant du ministre chargé des collectivités locales ;

— du président du conseil national de concertation pour le développement de la PME ;

— du directeur général de l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat ;

— du directeur général de l'agence chargée de la valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;

— du directeur général de la chambre algérienne du commerce et d'industrie ;

— du directeur général de la chambre nationale de l'artisanat et des métiers ;

— du délégué général de l'association des banques et établissements financiers.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur général de l'agence ».

Art. 4. — Les dispositions du décret exécutif n° 18-170 du 12 Chaoual 1439 correspondant au 26 juin 2018 sont complétées par un *chapitre 3 bis* intitulé « *les pépinières d'entreprises et les centres d'appui et de conseil à la PME* », rédigé comme suit :

CHAPITRE 3 BIS

LES PEPINIÈRES D'ENTREPRISES ET LES CENTRES D'APPUI ET DE CONSEIL À LA PME

Section 1

Missions

Art. 21 bis. — Les pépinières d'entreprises ont pour mission de mettre en œuvre, au niveau local, le dispositif d'appui à la création des PME, défini par les structures centrales de l'agence et de fournir des prestations spécifiques aux PME.

A ce titre, elles sont chargées, notamment :

— de favoriser la création des PME en offrant des services d'incubation aux PME nouvellement créées et d'accélération aux PME innovantes ou à fort potentiel de croissance ;

— d'offrir un hébergement d'appoint aux PME en difficulté, émergeant au dispositif d'appui à la pérennisation ;

— de mener des actions de sensibilisation et de formation en entrepreneuriat, au profit des jeunes, en complémentarité avec les dispositifs existants ;

— d'évaluer les potentialités locales de création de PME et de densification du tissu industriel ;

— d'identifier les opportunités d'externalisation des activités des grandes entreprises, notamment industrielles, dans la perspective d'encourager la création de PME dans ce cadre ;

— d'assister les porteurs de projets auprès des fonds d'amorçage et des autres sources de financement.

Art. 21 bis 1. — Les centres d'appui et de conseil à la PME ont pour mission de mettre en œuvre, au niveau local, les programmes et dispositif d'appui au développement et à la pérennisation, définis par les structures centrales de l'agence en faveur des PME et de leur assurer un accompagnement. A ce titre, ils sont chargés, notamment :

— d'étudier et d'analyser les besoins des PME, en relation avec l'ensemble des acteurs concernés au niveau local, en vue de proposer les adaptations requises des programmes et dispositifs qu'ils mettent en œuvre ;

— de proposer les projets de développements collectifs ou d'écosystèmes de la PME ;

— d'exécuter, en relation avec les acteurs concernés au niveau local, les programmes et les dispositifs de soutien aux PME arrêtés par l'agence, en matière :

* de modernisation des PME ;

* de développement de la sous-traitance et d'appui au renforcement de l'intégration industrielle nationale ;

* d'appui à l'innovation et à la numérisation au sein des PME ;

* d'appui à la pérennisation et à la sauvegarde des PME ;

* de développement des écosystèmes des PME.

Art. 21 bis 2. — En cas d'inexistence d'une pépinière dans la wilaya de compétence du centre d'appui et de conseil, ce dernier assure les missions d'appui à la création des PME, à l'exception de la prestation d'hébergement.

Section 2

Organisation et fonctionnement

Art. 21 bis 3. — Les pépinières d'entreprises et les centres d'appui et de conseil à la PME sont dirigées par des directeurs, assistés par des chefs de services.

Art. 21 bis 4. — Le directeur de la pépinière est chargé, notamment :

— de veiller à atteindre les résultats assignés à la pépinière qu'il dirige ;

— de traduire les objectifs définis par l'agence, en objectifs spécifiques et en plans d'actions opérationnels ;

— de superviser les projets et plans d'actions opérationnels menés par la pépinière et d'évaluer les niveaux de performance atteints ;

— d'établir des rapports périodiques de l'activité assortis de propositions afin d'améliorer l'efficacité des services et programmes exécutés, au niveau local, par la pépinière, principalement en matière d'appui à l'entrepreneuriat et à la création d'entreprise ;

— de développer les synergies avec le centre d'appui et de conseil et les autres acteurs dans le cadre de partenariats développés localement ;

— d'assurer la gestion et de veiller au bon fonctionnement de la pépinière et à la préservation des structures d'hébergement des entreprises éligibles.

Art. 21 bis 5. — Le directeur du centre d'appui et de conseil à la PME est chargé, notamment :

— de veiller à atteindre les résultats assignés au centre ;

— de traduire les objectifs définis, par l'agence, en objectifs spécifiques et en plan d'actions opérationnels ;

— de superviser les projets et plans d'actions opérationnels menés par le centre en termes d'appui au développement et à la pérennisation des PME et au développement de l'écosystème des PME et évaluer les niveaux de performance atteints ;

— d'établir des rapports périodiques de l'activité assortis de propositions afin d'améliorer l'efficacité des dispositifs et des programmes d'appui exécutés par le centre, au niveau local ;

— de développer les synergies avec la pépinière et les autres acteurs de l'écosystème dans le cadre de partenariats développés localement ;

— d'assurer la gestion et de veiller au bon fonctionnement du centre ».

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020.

Abdelaziz DJERAD.

-----★-----

Décret exécutif n° 20-332 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 fixant les modalités d'exercice de l'activité d'information en ligne et la diffusion de mise au point ou rectification sur le site électronique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 12-05 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative à l'information, notamment ses articles 66 et 113 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant la généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;

Vu l'ordonnance n° 03-05 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins ;

Vu l'ordonnance n° 03-06 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux marques ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, modifiée et complétée, relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Vu la loi n° 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Vu la loi n° 14-04 du 24 Rabie Ethani 1435 correspondant au 24 février 2014 relative à l'activité audiovisuelle ;

Vu la loi n° 15-12 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;

Vu la loi n° 18-05 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 relative au commerce électronique ;

Vu la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 20-05 du 5 Ramadhan 1441 correspondant au 28 avril 2020 relative à la prévention et à la lutte contre la discrimination et le discours de haine ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après avis de l'autorité de régulation de l'audiovisuel ;

Décrète :

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions des articles 66 et 113 de la loi organique n° 12-05 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative à l'information, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'exercice de l'activité d'information en ligne et la diffusion de mise au point ou de rectification sur le site électronique.

Art. 2. — Il est entendu par l'activité d'information en ligne :

— Tout service de communication écrite en ligne au sens de l'article 67 de la loi organique n° 12-05 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012, susvisée ;

— Tout service de communication audiovisuelle en ligne (Web TV et Web Radio) au sens de l'article 69 de la loi organique n° 12-05 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012, susvisée.